

Arrêt

n° 112 647 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA loco Me A. BERNARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké et au sous-groupe bayangam. Vous déclarez être homosexuel. Vous êtes né le 19 décembre 1979 à Nkongsamba et y avez grandi. Vous êtes titulaire d'un master en sciences actuarielles.

Le 20 mai 2005, alors que vous êtes encore étudiant à l'université de Yaoundé, vous entamez une relation homosexuelle avec [J.P.]. Vous le connaissez depuis de longues années. Celui-ci vit en Europe et revient souvent au Cameroun. Votre relation dure de longues années et reste cachée.

Le 13 septembre 2007, vous arrivez en Belgique en vue d'y poursuivre des études supérieures. [J.P.] contribue financièrement à votre voyage et vous apporte soutien et aide matérielle. Une fois arrivé en Belgique, voulant éviter la pression que votre famille exerce sur vous afin que vous vous mariiez et ayez des enfants et compte tenu de votre statut d'héritier de votre grand-père, malgré votre orientation sexuelle, vous décidez de vous mettre en ménage avec une fille que vous connaissez depuis le Cameroun. Vous lui faites croire que vous allez l'épouser et lui cachez votre homosexualité.

En septembre 2010, alors que vous venez de terminer vos études, votre compagnon [J.P.] vous emmène en France en vue d'y fêter votre diplôme de sciences actuarielles. Le lendemain de la fête, vous vous réveillez avec une sensation inhabituelle, vous ne vous souvenez plus du tout du déroulement de la soirée. Vous pensez d'abord que vous avez abusé de l'alcool, mais cette sensation se renouvelle après la seconde soirée que vous passez en compagnie de [J.P.] et ses amis. Vous devenez alors suspicieux et cherchez à comprendre ce qui vous arrive. Vous refusez catégoriquement de participer à la troisième soirée à laquelle [J.P.] vous invite. Suite à votre refus, votre compagnon se sentant contrarié se met en colère contre vous.

Quelques temps plus tard, il vient vous voir et vous menace de révéler votre homosexualité aux membres de votre famille au Cameroun. Lors de sa visite, il vous montre des photos qui ont été prises lors de la fête de votre diplôme. Celles-ci vous montrent avec des hommes et ne laissent aucun doute quant à votre orientation sexuelle. Alors que votre première réaction est de déchirer ces photos, [J.P.] vous fait comprendre qu'il en possède les originaux ainsi que des films sur vous et menace de les transmettre à votre famille si vous ne lui remboursez pas l'argent qu'il a dépensé pour vous depuis votre départ du Cameroun.

En février 2012, [M.], l'amie avec qui vous cohabitez, apprend par votre famille que vous êtes homosexuel. Suite à la révélation de votre homosexualité par [J.P.] à votre famille, celle-ci vous bannit et vous menace. Abandonné de tous, de votre famille et de vos amis, vous êtes au bord du suicide.

En avril 2012, alors que votre cousine est de passage en Belgique, celle-ci vous invite à venir passer quelques temps en Norvège afin de vous changer les idées. En juillet 2012, vous vous rendez chez votre cousine en Norvège. Le 28 août 2012, vous y introduisez une demande d'asile. En janvier 2013, en application de la Convention de Dublin, la Belgique est désignée comme Etat responsable pour traiter votre demande d'asile.

Le 16 janvier 2013, les autorités norvégiennes vous reconduisent en Belgique, où vous introduisez à nouveau votre demande d'asile le 22 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances, incohérences et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ce qui ne permet pas de croire que vous faites l'objet de menaces de la part de votre famille et de vos amis au Cameroun en raison de votre homosexualité.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, malgré certaines informations, les propos lacunaires et imprécis que vous livrez concernant [J.P.] et la relation que vous affirmez entretenir avec lui depuis 2005 au Cameroun et en Belgique, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse, et partant à votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser la date de naissance de [J.P.], prétendant que celui-ci a 10 ans de plus que vous, vous ne lui avez jamais demandé son âge et ne vous y êtes jamais intéressé. De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de son épouse, ni celui de ses enfants, ni même

leur sexe. Vous ne savez pas non plus si votre compagnon a des frères et soeurs, ni si ses parents sont encore en vie et ne pouvez donner leur nom. De plus, vous ignorez à quelle adresse [J.P.] vivait lorsqu'il venait au Cameroun. Pour le surplus, vous ne savez pas à quel âge [J.P.] a découvert son homosexualité ni le nombre de partenaires qu'il a eus avant de vous rencontrer et ne connaissez aucun de ses partenaires (voir pages 11- 15 du rapport d'audition). Dès lors que votre relation avec [J.P.] a duré près de 7 ans et que votre relation avec lui constitue la première et unique relation homosexuelle régulière que vous avez entretenue au Cameroun et en Belgique, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points.

Ensuite, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été découverte par votre famille et vos amis au Cameroun.

Ainsi, s'agissant des circonstances précises de la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille, vous déclarez que votre homosexualité a été révélée à vos proches par votre compagnon [J.P.]. Vous expliquez qu'après avoir obtenu votre diplôme de sciences actuarielles en 2010, vous avez participé à deux soirées à Amiens en compagnie de [J.P.] et ses amis. Au cours de ces soirées, votre compagnon vous a fait participer à des rapports sexuels en groupe avec ses amis sans que vous en ayez vraiment conscience. Vous ajoutez qu'alors que vous avez refusé d'aller à la troisième soirée à laquelle votre compagnon vous invitait à participer avec ses amis, celui-ci s'est mis en colère contre vous, vous a demandé de rembourser tout ce qu'il avait dépensé pour vous à défaut de quoi il allait envoyer les photos et films qu'il avait pris lors de ses soirées et constituant des preuves de votre homosexualité à votre famille. Vous dites également que quelques temps après qu'il vous ait soumis à ce chantage, votre compagnon a mis ses menaces à exécution, il a envoyé les films et photos à votre famille qui a ainsi été informée de votre orientation sexuelle (pages 8, 9 et 18).

Pourtant, invité à expliquer le comportement de [J.P.] qui, soudainement, vous maltraite et décide de dévoiler votre homosexualité à vos proches, vous n'apportez aucune explication convaincante (pages 18 et 19). Le caractère soudain et inexplicable du comportement de [J.P.] alors que, selon vos dires, après sept années passées avec lui, vous vous entendiez bien et n'aviez jamais eu de problème rend votre récit invraisemblable.

Par ailleurs, au vu de l'hostilité qui existe au Cameroun à l'égard des homosexuels et compte tenu du fait que [J.P.] et vous avez entretenu secrètement votre relation homosexuelle durant de longues années, le Commissariat général ne peut pas croire un seul instant, que [J.P.] ait délibérément mis sa propre vie en danger en révélant votre homosexualité à vos proches, alors que lui-même est homosexuel et votre seul partenaire régulier.

Cet attitude hostile de votre compagnon envers vous est d'autant moins crédible que vous n'avez entrepris aucune démarche en Belgique en vue de porter plainte contre lui ou de dénoncer les actes de violence auxquels il vous a soumis lors des soirées à Amiens avec ses amis (page 19). Cette inertie est incompatible avec la gravité des faits que vous alléguiez.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous empêchent de retourner au Cameroun.

Ainsi, il n'est pas crédible qu'alors que vous soutenez être homosexuel et avoir entretenu une relation homosexuelle durant plusieurs années, que vous ignoriez complètement la législation camerounaise relative à l'homosexualité. En effet, vous vous êtes avéré incapable de citer l'article du code pénal qui réprime l'homosexualité et ignorez la peine et l'amende que cet article prévoit pour les homosexuels (page 15). Une telle méconnaissance jette une fois encore le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant entretenu une relation homosexuelle pendant de longues années et qui a votre niveau d'instruction qu'elle soit informée des risques qu'elle encourt au niveau pénal.

En outre, le Commissariat général relève l'importance de la tardivité de votre demande d'asile, ce qui ne la rend nullement crédible pour quelqu'un qui prétend craindre ses autorités. Ainsi, vous êtes arrivé en Belgique en 2007. Pourtant, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 22 janvier 2013, soit près de cinq ans après votre arrivée en Belgique et ce sans apporter de justification valable quant à ce

retard. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que vous êtes parti du Cameroun en 2007 pour deux raisons, votre homosexualité et pour poursuivre vos études. Vous précisez que vous n'avez pas demandé l'asile tout de suite parce que votre intention n'était pas de rester en Belgique, vous espériez qu'avec le temps l'hostilité à l'égard des homosexuels retomberait et que la situation redeviendrait comme en 2005, époque où il n'y avait pas tant d'hostilité à l'égard des homosexuels au Cameroun (page 7). Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait d'être homosexuel, de craindre ses autorités et de rester loin de son pays suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivé à savoir la Belgique. Il n'est pas crédible en effet qu'étant homosexuel et menacé dans votre pays par vos autorités, vous attendiez 5 ans avant de demander l'asile. Une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez. Craignant pour votre vie et/ ou pour votre liberté, vous deviez demander la protection immédiate des autorités belges si réellement vous aviez des craintes d'être persécuté au Cameroun. Cette attitude est d'autant plus invraisemblable que vous dites avoir quitté le pays suite à l'affaire Djomo Pokam qui s'est déroulée en août 2006 ce qui aurait dû vous inciter à demander l'asile immédiatement d'autant que l'homosexualité est réprimée depuis 1972 au Cameroun (voir informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, votre passeport permet juste d'attester votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, les photographies de votre ami ne peuvent suffire, à elle seules, à établir votre orientation sexuelle. Par ailleurs, votre attestation de travail est sans aucune pertinence en l'espèce. Finalement les articles que vous avez pris sur internet relatifs à l'homosexualité au Cameroun sont de portée générale, ceux-ci n'apportent aucune information quant à votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour un nouvel examen de la demande ».

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un communiqué de presse d'Amnesty International du 8 Janvier 2013 intitulé « *Cameroun. L'acquittement de deux gays est l'occasion de dénoncer la discrimination contre les homosexuels* », un extrait du rapport d'Amnesty International du 24 Janvier 2013 intitulé « *Cameroon : Make human rights a reality* », un article tiré du site internet <http://www.journalducameroun.com> intitulé « ...sur les droits de l'Homme : La réponse camerounaise » daté du 25 Janvier 2013, un « *Press releases* » daté du 8 janvier 2013 d'Amnesty International intitulé « *Cameroon : Acquittal of 'gay' men jailed for wearing women's clothes exposes discrimination* », une lettre adressée au Président du Cameroun du 13 février 2012 par le directeur du programme Droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et le directeur de la division Afrique de HRW tiré du site internet <http://hrw.org>, un article tiré du site internet www.tetu.com intitulé « *Cameroun : un homme en prison pour homosexualité présumée* » du 14 décembre 2009 et enfin, un article tiré du site internet www.camer.be intitulé « *Cameroun : la double vie des homosexuels* » consulté le 24 avril 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en estimant que ses propos présentent des invraisemblances, incohérences et méconnaissances portant sur des points clés de son récit d'asile ce qui ne permet pas de croire qu'il fasse l'objet de menaces de la part de sa famille et de ses amis au Cameroun en raison de son homosexualité. Elle estime que les déclarations du requérant à l'égard de [J.P.] et de sa relation avec ce dernier ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse et partant de son orientation sexuelle. Elle relève à cet effet que le requérant ignore la date de naissance de [J.P.] et qu'il présente de nombreuses méconnaissances sur le contexte familial de ce dernier. Elle considère en outre que les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été découverte par sa famille ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet que le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant au comportement de [J.P.] qui se met soudainement à le maltraiter et décide de dévoiler son homosexualité aux proches du requérant. Elle ajoute qu'il est invraisemblable qu'en raison de l'hostilité qui règne au Cameroun à l'égard des homosexuels que [J.P.] ait pris le risque de mettre sa propre vie en danger en révélant l'homosexualité du requérant aux proches de ce dernier alors que lui-même est homosexuel. Elle considère également qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait entrepris aucune démarche en Belgique afin de porter plainte contre [J.P.] pour les actes de violences allégués. Elle reproche ensuite au requérant d'ignorer la législation camerounaise concernant l'homosexualité et estime que cela renforce le discrédit sur la réalité de son orientation sexuelle. Elle pointe également la tardiveté de sa demande d'asile. Enfin elle considère que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la réalité de la relation amoureuse du requérant avec [J.P.] n'est pas valablement remise en cause par la décision attaquée car les éléments relevés manquent de pertinence et relèvent d'une appréciation purement subjective. Elle affirme que le requérant sait évaluer l'âge de [J.P.], que sa famille ne fêtait pas les anniversaires et qu'il n'accorde pas d'importance aux dates de naissance. Elle soutient ensuite que [J.P.] menait une double vie et qu'il restait discret à ce propos. Elle remarque par ailleurs que la partie défenderesse ne critique pas les éléments concernant la description par le requérant de la découverte de son homosexualité. Elle affirme en outre que [J.P.] ne figurait pas sur les photographies compromettantes du requérant. Elle explique que le requérant n'a pas porté plainte en Belgique contre ce dernier car il a gardé du Cameroun une certaine méfiance à l'égard de la police. Elle remarque en

outre que le requérant n'ignore pas complètement la législation camerounaise sur l'homosexualité car il sait qu'il risque une peine de prison et une amende. Quant à la tardiveté de sa demande d'asile, elle soutient qu'il a demandé une protection à partir du moment où son homosexualité a été découverte au Cameroun par sa famille. Elle conclut par le fait que le requérant était en séjour légal en Belgique et que « *son statut étudiant aurait pu être facilement converti en un statut travailleur* ».

4.4 D'emblée le Conseil tient à souligner qu'il ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué faisant grief au requérant d'ignorer « *complètement la législation camerounaise relative à l'homosexualité* » et d'avoir été « *incapable de citer l'article du code pénal qui réprime l'homosexualité* » et d'ignorer « *la peine et l'amende que cet article prévoit pour les homosexuels* ». La partie requérante affirme en effet, à bon droit aux yeux du Conseil, qu'il est faux de dire que le requérant ignorait complètement la législation camerounaise relative à l'homosexualité. Le requérant a indiqué qu'il encourait une peine de prison et une amende mais dont il n'a pu cependant préciser la durée pour l'une et le montant pour l'autre. La partie requérante se réfère aussi, à juste titre, à l'arrêt du Conseil de céans n°98.077 du 28 février 2013 qui a considéré pareille méconnaissance comme un élément non déterminant.

4.5 En revanche, en l'espèce, les autres motifs de la décision attaquée sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la relation amoureuse du requérant ainsi que son orientation sexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 A l'exception du point soulevé ci-dessus (point 4.4), le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et le fait que ses propos ne reflètent pas une relation amoureuse de plus de sept ans, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En l'espèce, le Conseil considère que la relation entre le requérant et [J.P.] ne peut être tenue pour crédible. Si le requérant démontre une connaissance de certains éléments de la vie de [J.P.] et que la requête souligne à juste titre qu'il ne peut être reproché au requérant d'ignorer certains éléments de la vie de [J.P.] qui reste discret sur sa vie de famille, il n'en demeure pas moins que les propos du requérant ne dépassent pas ceux qui pourraient communément être tenus à l'égard d'une connaissance fréquentée dans un contexte amical.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil estime ainsi qu'il est incohérent et invraisemblable au vu de l'homophobie ambiante qui y règne selon les informations présentes au dossier administratif que le requérant et [J.P.] louent une chambre d'hôtel au Cameroun.

4.9 Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'il est incohérent que le requérant ne porte pas plainte contre [J.P.] en Belgique. Le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel « *au Cameroun, on ne porte pas souvent plainte et qu'il avait gardé cette habitude et une certaine méfiance à l'égard de la police* » dans la mesure où le requérant dispose d'un profil éducationnel élevé (universitaire formé en Belgique) et vit depuis plusieurs années en Belgique.

4.10 Quant à la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile du requérant, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse. Le requérant précise en effet lui-même être arrivé en Belgique « *à cause de deux raisons, mon homosexualité et pour poursuivre mes études* » (v. rapport d'audition du 26 février 2013, pièce n° 5 du dossier administratif, p.7). Dès lors, le Conseil estime incohérent, au vu de son profil d'étudiant en études supérieures et ayant le discernement nécessaire pour le faire, que le requérant n'ait pas sollicité une protection internationale plus tôt. L'explication vague et non développée fournie par le requérant selon laquelle il espérait que l'hostilité à l'égard des homosexuels retomberait ne peut être considérée comme valable quant à ce.

Le Conseil ne peut évidemment suivre la partie requérante, qui faut-il le rappeler est de formation universitaire, qui en termes de requête affirme que « *rien [n']obligeait [le requérant] à introduire une demande d'asile pour obtenir un séjour légal qu'il avait déjà* », la question n'étant pas celle du séjour en Belgique mais bien de la protection internationale.

4.11 Enfin, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les circonstances précises de la découverte de l'orientation sexuelle du requérant par sa famille ne sont pas vraisemblables, en particulier au vu du caractère soudain et inexplicable du comportement de [J.P.] qui aurait été à l'origine de la transmission de cette information alors qu'ils n'avaient jamais eu de problème auparavant.

4.12 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, exception faite du motif concernant la méconnaissance du requérant de l'article du code pénal réprimant l'homosexualité. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.18 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE